

CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

ENTRE :

LA COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT DE L'EPLÉ : la Collectivité européenne d'Alsace représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par la délibération n° de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace du 26 mars 2021 ci-après dénommé « la CeA »

ET

LE PROPRIETAIRE DES EQUIPEMENTS : la Ville de Sélestat représenté par son Maire, Monsieur Marcel BAUER, dûment habilité par la délibération n° du Conseil municipal du ci-après dénommé « le propriétaire »

L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT (EPLÉ) DU COLLEGE BEATUS RHENANUS DE SELESTAT

représenté par sa Principale, Madame Sophie THABUSSOT, dûment habilitée par délibération n°..... de son conseil d'administration du ci-après dénommé « le collègue »

VU

La convention partenariale conclue entre le Département et le propriétaire, modifiée, notamment son article 3

La délibération n° de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace du 26 mars 2021

La délibération n° du Conseil municipal de la Ville de Sélestat du

La délibération n°..... du Conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement du collège Béatus Rhénanus de Sélestat du

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition (technique et financière), par la Ville de Sélestat, au profit de l'établissement public local d'enseignement Béatus Rhénanus, des installations sportives communales notamment :

- Le complexe sportif Charlemagne composé par :
 - o Le gymnase « ESPE » ;
 - o Le gymnase type A Koeberlé ;
 - o Le gymnase type C Koeberlé ;
 - o Un nouveau gymnase type C (avec structure artificielle d'escalade) ;
 - o une salle d'arts martiaux ;
 - o un plateau sportif extérieur ;
- le terrain de grands jeux synthétique de Sélestat ;
- la zone de loisirs du Grubfeld ;
- la piscine des Remparts de Sélestat ;
- Et tout autre équipement sportif répondant avec satisfaction (distance et fonctionnement) aux besoins d'Education Physique et Sportive du collège.

ARTICLE 2 : Equipements et installations mis à disposition

2.1. Le propriétaire s'engage à mettre à la disposition du collège contractant :

- Le complexe sportif Charlemagne composé par :
 - o Le gymnase « ESPE » ;
 - o Le gymnase type A Koeberlé ;
 - o Le gymnase type C Koeberlé ;
 - o Un nouveau gymnase type C (avec structure artificielle d'escalade) ;
 - o une salle d'arts martiaux ;
 - o un plateau sportif extérieur ;
- le terrain de grands jeux synthétique de Sélestat ;
- la zone de loisirs du Grubfeld ;
- la piscine des Remparts de Sélestat ;
- Et tout autre équipement sportif répondant avec satisfaction (distance et fonctionnement) aux besoins d'Education Physique et Sportive du collège.

2.2. Selon le calendrier de réalisation des travaux de démolition de l'ancienne piscine et de construction d'un nouveau gymnase type C (avec structure d'escalade) et d'une salle d'arts martiaux, la date prévisionnelle de mise en service au public est prévue en 20__, sous réserve des éventuels aléas de chantier.

Selon le calendrier de réalisation des travaux de rénovation du gymnase de l'EPSE, la date prévisionnelle de mise en service au public est prévue en 20__, sous réserve des éventuels aléas de chantier.

Selon le calendrier de réalisation des travaux de rénovation des gymnases type A et C Koeberlé, la date prévisionnelle de mise en service au public est prévue en 20__, sous réserve des éventuels aléas de chantier.

Selon le calendrier de réalisation des travaux de rénovation du plateau sportif extérieur, la date prévisionnelle de mise en service au public est prévue en 20__, sous réserve des éventuels aléas de chantier.

La Ville informera, par courrier recommandé avec accusé de réception, les autres parties contractantes de la date effective de ces mises en service au public. Cette information devra intervenir dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours avant la mise à disposition effective.

ARTICLE 3 : Etat des lieux

Un état des lieux, établi contradictoirement, sera réalisé avant la mise à disposition effective de chaque équipement sportif précité, et annexé à la présente convention. Cet état des lieux devra être effectué dans les 15 jours suivants la rentrée scolaire pour les équipements existants et dans les 15 jours suivants la mise en service effective au public pour les équipements en travaux. Cet état des lieux doit être réactualisé chaque année.

ARTICLE 4 : Durée

La présente convention entre en vigueur à partir de la rentrée scolaire 2021/2022 et pour une durée de quinze ans.

ARTICLE 5 : Utilisation

5.1. Calendrier et volume horaire hebdomadaire :

La période d'utilisation, à l'exclusion des périodes de vacances scolaires, est définie par le calendrier de l'année scolaire au sens de l'article L.521-1 du Code de l'éducation.

Un calendrier d'utilisation, établi en concertation entre le propriétaire et le collège, sera établi chaque année au plus tard 15 jours avant la rentrée scolaire, pour définir le **volume horaire d'accès hebdomadaire** du collège sur le principe **d'un espace de pratique par classe** : ce volume horaire établi sur le temps scolaire est calculé par le produit entre le nombre de classes du collège et le nombre d'heures réglementaires d'Education Physique et Sportive (EPS).

Exemple :

4 classes de 6^{ème} x 4h d'EPS hebdomadaires

4 classes de 5^{ème} x 3h d'EPS hebdomadaires

4 classes de 4^{ème} x 3h d'EPS hebdomadaires

3 classes de 3^{ème} x 3h d'EPS hebdomadaires

1 classe ULIS x 3h

Soit un total de 52h hebdomadaires d'accès pour les collégiens pour l'EPS.

La Ville s'engage également à garantir un volume horaire d'accès au collège pour les activités sportives dans le cadre de l'UNSS et le cas échéant d'une ou plusieurs sections sportives.

En cas d'incapacité pour couvrir le volume horaire hebdomadaire défini préalablement, l'occupation de « grandes salles » (exemple : gymnase type C) par 2 classes en simultanées est envisageable.

Si cette incapacité est due à la mutualisation des différents espaces sportifs avec d'autres utilisateurs, alors le partage sera organisé dans un esprit équitable.

L'accès à des vestiaires sera prévu sur le principe de 2 vestiaires par classe pour assurer la séparation filles/garçon. Un vestiaire approprié aux enseignants d'EPS sera également mis à disposition avec une armoire de stockage dans chaque installation.

Les utilisateurs doivent respecter strictement le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque l'équipement ne sera pas utilisable du fait du propriétaire, ou non utilisé par le collège, chacune des parties devra en être informée au préalable. Dans ces deux cas, les plages horaires non utilisables ou non utilisées ne seront pas facturées.

5.2. Utilisation du matériel :

Le « 1^{er} équipement » (tapis, agrès, poteaux de volley et de badminton, filets, panneaux de basket latéraux...) sera mis à disposition du collège gracieusement par le propriétaire dans un local de rangement approprié. Ce matériel peut être mutualisé avec d'autres utilisateurs. Son renouvellement est assuré par le propriétaire de l'équipement.

Pendant le temps et les activités scolaires, l'établissement assumera la responsabilité des équipements et matériels qu'il utilise. Le propriétaire assurera la responsabilité de gardiennage.

5.3. Sécurité :

D'une manière générale, les utilisateurs devront respecter le règlement intérieur, affiché dans l'équipement. En cas de non respect des dispositions, le propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

Les utilisateurs devront prendre connaissance des règles de sécurité propres à chaque équipement et consulter régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.

S'agissant des ERP (1) des 4 premières catégories, les utilisateurs devront s'assurer du passage de la commission de sécurité et prendre connaissance du procès-verbal.

En dehors des périodes d'utilisation, le propriétaire aura la libre disponibilité des lieux et en assurera la responsabilité.

Chacune des deux parties, propriétaire et locataire, garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

L'établissement souscrit et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériel lui appartenant), qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité.

Le propriétaire prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- dégât des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- dommages électriques,
- tempête, grêle,
- vol et détérioration à la suite de vol.

Le propriétaire adressera un certificat de non recours (incendie, dégât des eaux, explosions), au bénéfice de l'établissement, sous condition de réciprocité.

Le propriétaire assure les responsabilités qui lui incombent, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

ARTICLE 6 : Dispositions financières

Le coût d'utilisation des différentes installations sportives est à la charge du collège.

A partir de la rentrée scolaire 2021/2022, l'accès par le collège Béatus Rhénanus aux installations sportives, gérées par la Ville de Sélestat, est gratuit pendant 8 ans.

A partir de la rentrée scolaire 2029/2030, les conditions tarifaires sont définies comme suit :

- **Pour les grandes salles** (exemple : gymnase type C Koeberlé) : 13,70 € par heure d'utilisation ;
- **Pour les petites salles et salles spécialisées** (exemple : gymnase type A, salle d'arts martiaux) : 10,70 € par heure d'utilisation ;
- **Pour les stades** (exemple : plateau sportif extérieur, terrain de grands jeux synthétique) : 4,60 € par heure d'utilisation ;

Un état d'utilisation détaillé sera effectué par le propriétaire, avant facturation, sur la base du calendrier d'utilisation annexé à la présente convention et accepté par la collectivité. Il sera adressé au collège pour validation.

La facture sera adressée par le propriétaire au collège et prise en charge par celui-ci.

La CeA versera à cet effet au collège une contribution couvrant le montant de la facture dans la limite des tarifs forfaitaires arrêtés par la CeA.

Le collègue effectuera les paiements, à terme échu, par virement administratif à l'ordre de la trésorerie compétente.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de mise à disposition devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à la condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du contrat de partenariat susvisé.

ARTICLE 8 : Application de la convention

A l'occasion de la répartition annuelle des heures de réservation, les parties feront le point sur l'application de cette convention.

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée, à l'initiative de l'une ou l'autre partie, à la fin de chaque année scolaire sous réserve d'un préavis de six mois, précisant les motifs de résiliation, adressée par lettre recommandée avec un avis de réception à chacune des parties.

Les parties s'engagent, durant la période de préavis, à rechercher les solutions permettant la continuité de l'enseignement de l'Education Physique et Sportive par le collègue.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L 213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 11 : ABROGATION DE LA CONVENTION D'UTILISATION CONCLUE LE 01/09/2002

La convention d'utilisation des installations sportives conclue le 01/09/2002 entre le Département du Bas-Rhin, la Ville de Sélestat et le collège Béatus Rhénanus est abrogée à compter de la rentrée scolaire 2021/2022.

Fait en trois exemplaires originaux à Sélestat, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président, Frédéric BIERRY	Pour la Ville de Sélestat, Le Maire, Marcel BAUER
Pour le Collège Béatus Rhénanus La Principale, Sophie THABUSSOT	

(1) Le classement en catégories des établissements recevant du public est lié à leur capacité d'accueil. La 1^{ère} catégorie concerne les établissements recevant plus de 1 500 personnes, la 2^{ème} catégorie ceux accueillant entre 701 et 1 500 personnes, la 3^{ème} catégorie accueillant entre 301 et 700 personnes. La 4^{ème} catégorie concerne les établissements dont l'effectif se situe entre 300 personnes et le seuil d'assujettissement avec la 5^{ème} catégorie, seuil qui varie selon l'activité exercée et les niveaux où le public a accès (sous-sol, rez-de-chaussée, étages).